

Référentiel Ressources Humaines

Directive

INTERNE SNCF
Propriété de la SNCF
Reproduction limitée
Ce document ne doit pas être
communiqué
en dehors de l'entreprise

*Règlement sur la Sécurité du Personnel
vis à vis des Risques Ferroviaires –
Prescriptions particulières applicables sur
les lignes à grande vitesse où la vitesse
des circulations ne dépasse pas 300 km/h
et sur la ligne à grande vitesse Est
Européenne parcourue à une vitesse de
320 km/h*

Édition du 24-05-2007

Applicable Immédiatement

RH0350 (PS 9 E)

Émetteur : Direction des Ressources Humaines



COPIE

Sommaire

PREAMBULE.....	1
INTRODUCTION.....	3
DISPOSITIONS APPLICABLES	5
Article 1 ^{er} - Texte approuvé abrogé	5
Article 2 - Objet.....	5
Article 3 - Date d’application.....	5
CHAPITRE 1^{ER} : PRESCRIPTIONS GENERALES	7
Article 4 – Domaine d’application.....	7
Article 5 – Accès aux L.G.V.....	7
Article 6 –Zone Dangereuse -Tunnels- Dépôts provisoires.....	8
Article 7 – Projections de glace et/ou de ballast	9
CHAPITRE 2 : STATIONNEMENT, DEPLACEMENT, TRAVERSEE DES VOIES ET GARAGE DES AGENTS	11
Article 8 – Stationnement -Déplacement	11
Article 9 – Traversée des voies	11
Article 10 – Déplacement le long des voies à bicyclette ou cyclomoteur.....	11
Article 11 –Déplacement dans les tunnels et ouvrages assimilée –Garage des agents.....	11
CHAPITRE 3 : TRAVAIL DANS OU A PROXIMITE DE LA ZONE DANGEREUSE	13
Article 12 – Organisation de la sécurité	13
Article 13 – Surveillance de l’approche des circulations	13
Article 14 – Travaux autorisés	13
CHAPITRE 4 : TRAVAUX A BORD DE VEHICULES FERROVIAIRES	15
Article 15 – Travaux à l’air libre.....	15
Article 16 – Travaux dans les tunnels et les ouvrages assimilés.....	15
CHAPITRE 5 : TOURNEES DE SURVEILLANCE	17
Article 17 – Tournées de surveillance	17
CHAPITRE 6 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES AGENTS DES TRAINS ET LES CONDUCTEURS	19
Article 18 – Mesures à prendre en cas d’arrêt.....	19
Article 19 - Intervention des conducteurs	19
ANNEXE	

COPIE

Préambule

- Vu le décret du 11 décembre 1940 portant organisation du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer et les transports par route et par eau dans la métropole;
- Vu le décret n° 60-72 du 15 janvier 1960 ;
- Vu l'avis de la Commission Nationale Mixte Hygiène et Sécurité créée par l'arrêté interministériel du 26 juin 1982 ;
- Vu l'accord du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement ;

Le Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer a approuvé le 15 mai 2007, sur proposition de la S.N.C.F., le règlement ci-joint.

COPIE

Introduction

Le présent texte est extrait du « *Règlement sur la Sécurité du Personnel vis-à-vis des Risques Ferroviaires* » approuvé par décision ministérielle.

Il indique les prescriptions particulières de sécurité du personnel applicables sur les Lignes à Grande Vitesse (L.G.V.) où la vitesse des circulations ne dépasse pas 300 km /h, et sur la Ligne à Grande Vitesse Est Européenne.

Il précise certaines prescriptions de sécurité applicables :

- Lors du travail à proximité de la zone dangereuse ;
- Sur la LGV Est Européenne parcourue à une vitesse de 320 km/h dans une configuration d'entraxe des voies de 4,50 m.

Cette nouvelle édition tient compte de trois modifications approuvées par le Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer les 18 janvier 2000 et 15 mai 2007.

1. Les précisions apportées au renvoi (1) de l'article 4 concernant la nature des trains pouvant circuler sur les L.G.V.
2. Les mesures applicables lors du travail à proximité de la zone dangereuse
3. Les mesures particulières applicables sur la LGV Est Européenne

COPIE

Dispositions applicables

Article 1^{er} - Texte approuvé abrogé

Règlement RH 0350 (ex PS 9 E 2 n°5) du 28 avril 1997.

Article 2 - Objet

Le présent règlement fixe les prescriptions particulières de sécurité du personnel applicables sur les Lignes à Grande Vitesse (L.G.V.) où la vitesse des circulations ne dépasse pas 300 km/h, et sur la Ligne à Grande Vitesse Est Européenne parcourue à une vitesse de 320 km/h.

Article 3 - Date d'application

Le présent règlement est applicable à compter de sa date d'édition.

Le Directeur des Ressources Humaines,

François NOGUÉ

COPIE

Chapitre 1^{er} : Prescriptions générales

Article 4 – Domaine d'application

Les mesures prévues dans ce règlement constituent le 6^{ème} chapitre du Règlement sur la Sécurité du Personnel vis-à-vis des Risques Ferroviaires (R.S.P.R.F) approuvé par le Ministère de tutelle; elles sont complémentaires des chapitres précédents.

Elles sont applicables sur/ou à proximité des voies des Lignes à Grande Vitesse (L.G.V.) ⁽¹⁾ parcourues à une vitesse ne dépassant pas 300 km/h et sur la Ligne à Grande Vitesse Est Européenne.

Les agents doivent considérer que la vitesse des circulations est la vitesse maximale de la ligne (selon le cas 300 km/h ou 320 km/h). Ils doivent prendre, en conséquence, les dispositions faisant l'objet du présent règlement.

Lorsque la vitesse des circulations doit être abaissée à un taux inférieur ou égal à 170 km/h, les agents sont informés des mesures à prendre par un document d'application local qui peut prévoir l'application des dispositions des autres chapitres du R.S.P.R.F.

Lorsque la vitesse des circulations est abaissée sur la LGV Est Européenne à un taux de 300 km/h, les agents sont informés des mesures à prendre par un document d'application local.

Toute circulation à vitesse supérieure à la vitesse maximale autorisée sur la ligne conformément aux renseignements techniques du livret de la marche des trains (marche d'essais) doit faire l'objet d'une consigne spécifique qui précise notamment la nature, l'objectif et l'organisation de ces essais et que seul le personnel concerné par les essais peut être présent dans la zone d'essais.

Article 5 – Accès aux L.G.V.

Un agent ne peut pénétrer dans les emprises d'une L.G.V., en dehors des parties ouvertes au public, que s'il y est autorisé.

Toute personne étrangère à la SNCF et tout autre agent SNCF non autorisés, ne peuvent avoir accès à une L.G.V. qu'avec l'accord du Directeur d'Etablissement concerné ou de son représentant et doivent être accompagnées d'un agent autorisé.

Les conditions d'autorisation d'accès ou d'accompagnement sont fixées par un document d'application régional propre à chaque L.G.V

⁽¹⁾ TGV:

- 1 niveau : types Paris-Sud-Est, Atlantique, Eurostar, Réseau ... et assimilés ;
 - 2 niveaux : type Duplex
 - les rames et voitures de mesure et de contrôle des installations (y compris le matériel voyageurs nécessaire au respect de composition et de freinage) aptes à circuler sur LGV,
 - le matériel FRET spécifique apte à circuler à une vitesse de 200 Km/h
 - les matériels de maintenance et de secours
- Tout autre type de matériel à grande vitesse devra faire l'objet d'un examen vis-à-vis de la sécurité du personnel.

Ce document précise notamment :

- Les agents autorisés de fait :
 - agents des établissements chargés de la maintenance et de l'exploitation de la L.G.V.
 - agents des divisions fonctionnelles assurant le contrôle de la maintenance et de l'exploitation
 - les agents dirigeant les moyens de secours (relevage, ...)
- Les agents spécialement autorisés qui de par leur fonction doivent exceptionnellement accéder à la L.G.V.
- Les conditions de délivrance des autorisations spéciales ;
- Les conditions de remise des clés d'accès ;
- L'obligation à tout agent :
 - de prendre connaissance des conditions particulières d'accès, de circulation et de travail dans sa zone d'intervention,
 - de porter un équipement de signalisation visuelle dès sa pénétration dans les emprises et de disposer si nécessaire d'une liaison radio,
 - lorsqu'il est seul, de signaler sa présence au Poste d'Aiguillage et de Régulation et de l'aviser de son départ.

Article 6 – Zone Dangereuse - Tunnels- Dépôts provisoires

6.1 Zone Dangereuse

La Zone Dangereuse (Z.D.) s'étend latéralement jusqu'à une distance de

- 2,00 m du bord extérieur du rail le plus proche sur les lignes dont la vitesse ne dépasse pas 300 km/h ;
- 2,30 m du bord extérieur du rail le plus proche sur la LGV Est Européenne.

Sur la LGV Est Européenne, lorsque la vitesse des circulations est abaissée à 300 km/h, la distance de la limite de la Z.D. peut être ramenée à 2,00 m sur la partie de voie considérée ; les conditions d'application de cette disposition sont précisées par le document d'application local visé à l'article 4.

6.2 Tunnels- Ouvrages assimilés

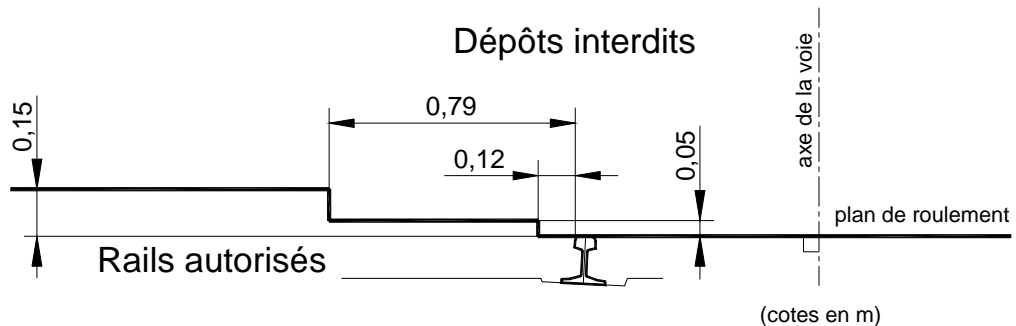
Sont assimilés aux tunnels : les tranchées couvertes, les ouvrages de franchissement des L.G.V., les parties couvertes ainsi que certains sites bordés de parois tels les murs anti-bruit qui, bien qu'à l'air libre, remplissent certaines conditions de longueur, de hauteur et de proximité des voies.

Ces ouvrages qui sont mentionnés dans les "renseignements techniques des fascicules horaires" sont repris dans un document d'application local.

6.3 Dépôts provisoires

Les dépôts de matériel et matériaux sont interdits à l'intérieur de la Z.D., dans les tunnels, les ouvrages assimilés, à l'exception des rails et coupons de rails de longueur supérieure ou égale à 5 m n'engageant pas le gabarit des dépôts provisoires de matériaux défini par le schéma ci-après.

Gabarit des dépôts provisoires



Article 7 – Projections de glace et/ou de ballast

Avant tout déplacement et/ou intervention à proximité de la Z.D., les agents doivent être informés dans les conditions prévues par le document d'application local si des projections de glace et/ou de ballast ont été signalées durant les 24 heures précédant leur intervention.

Le document d'application local précise en outre :

- les modalités :
 - de signalement des éventuelles projections
 - d'information sur les zones potentiellement à risque de projection notamment celles récemment remaniées (travaux voie, bourrage...)
- les mesures à mettre en œuvre en cas de signalement (interdiction des circulations ou limitation de vitesse à un taux inférieur ou égal à 230 km/h sur la voie la plus proche).

COPIE

Chapitre 2 : Stationnement, déplacement, traversée des voies et garage des agents

Article 8 – Stationnement -Déplacement

Le stationnement ou le déplacement sont interdits dans la Zone Dangereuse.

Article 9 – Traversée des voies

9.1 Zones équipées d'un Dispositif d'Autorisation de la Traversée de la Zone Dangereuse (DATZD)

La traversée est autorisée en respectant les prescriptions d'une consigne d'utilisation.

9.2 En dehors des zones équipées d'un Dispositif d'Autorisation de la Traversée de la Zone Dangereuse

La traversée est interdite sauf mesures de réduction de la vitesse des trains à un taux inférieur ou égal à 170 km/h sur l'ensemble des voies à traverser⁽¹⁾.

La traversée des voies avec de l'outillage ou du matériel ne peut s'effectuer que dans les conditions prévues au chapitre 3 ci-après.

Article 10 – Déplacement le long des voies à bicyclette ou cyclomoteur

Les déplacements à bicyclette ou cyclomoteur sont interdits.

Article 11 --Déplacement dans les tunnels et ouvrages assimilée –Garage des agents

Les déplacements s'effectuent obligatoirement hors Zone Dangereuse et le long de la paroi (piste ou accotement).

Le garage s'effectue dans les niches lorsqu'elles existent, ou le long des parois en se tenant aux mains courantes implantées à cet effet.

Pour tenir compte de la gêne due aux effets de souffle et de surpression, la pénétration des agents dans un tunnel ou un ouvrage assimilé, n'est autorisée que si la vitesse de circulation à l'intérieur de l'ouvrage est abaissée à un taux inférieur ou égal à 170 km/h sur l'ensemble des voies.

Un document d'application local rappelle pour chaque ouvrage les prescriptions complémentaires et précise notamment, l'implantation des différents commutateurs de limitation de vitesse, de protection et l'emplacement des téléphones.

⁽¹⁾ ou sur la LGV PARIS SUD-EST sauf annonce des circulations dans les zones couvertes par le dispositif d'alerte chantier.

COPIE

Chapitre 3 : Travail dans ou à proximité de la Zone Dangereuse

Article 12 – Organisation de la sécurité

Lorsqu'il est nécessaire d'obtenir une interdiction temporaire de circulation ou une limitation inopinée de vitesse, au titre du présent règlement, il y a lieu d'appliquer les procédures correspondantes prévues par la réglementation de sécurité.

Article 13 – Surveillance de l'approche des circulations

Tout agent qui travaille dans la Z.D. ou à proximité ne peut se charger lui-même de surveiller l'approche des circulations ; celles-ci doivent lui être annoncées.

Article 14 – Travaux autorisés

Le tableau figurant en annexe indique les seuls travaux qui sont autorisés en fonction des vitesses maximales des circulations sur la voie de travail et sur la voie contiguë ⁽¹⁾ ainsi que les conditions d'annonce des circulations. L'exécution des travaux en tunnels, et ouvrages assimilés relève exclusivement des cas n° 3 et 4 du tableau.

Sur la LGV Est Européenne, l'interdiction des circulations sur une voie doit être complétée par une limitation de vitesse à un taux inférieur ou égal à 300 km/h, sur la ou les voies contiguës à la voie interdite aux circulations et non séparées par un emplacement de garage. La limitation de vitesse à 300 km/h est obtenue conjointement à l'interdiction des circulations.

⁽¹⁾ En cas d'existence de voie contiguë sans emplacement de garage (piste ou accotement) de part et d'autre de la voie de travail, celle-ci ou l'une des voies contiguës doit obligatoirement être interdite à la circulation pour constituer l'emplacement de garage.

COPIE

Chapitre 4 : Travaux à bord de véhicules ferroviaires

Article 15 – Travaux à l'air libre

15.1. Véhicules équipés de paroi ou de dispositif faisant écran

Les travaux effectués à bord de véhicules équipés de parois ou de dispositifs faisant écran, sont dispensés de l'annonce des circulations sur la voie contiguë et peuvent être poursuivis au passage de la circulation. Ces dispositifs doivent mettre les agents et l'outillage ou le matériel manipulés dans l'impossibilité matérielle de sortir du gabarit de l'engin, côté entrevoie et de les soustraire à l'effet de souffle.

15.2. Autres véhicules

L'annonce des circulations sur la voie contiguë est obligatoire.

Les agents qui effectuent des travaux à bord de ces engins, matériels ou véhicules ferroviaires, doivent lors de l'annonce de circulation sur la voie contiguë :

- cesser le travail,
- se tenir à un point fixe tel que garde-corps, lisse de protection, main courante.

A cet effet, le gabarit du véhicule doit être matérialisé côté entrevoie par un dispositif assujéti sur le train de travaux.

Lorsque ce dispositif dégage la Z.D. de la voie contiguë et que le travail ne présente aucun risque de heurt de l'agent, de l'outillage ou du matériel par les circulations sur cette voie contiguë, un document d'application local pourra autoriser l'application des dispositions du point 15.1.

Article 16 – Travaux dans les tunnels et les ouvrages assimilés

16.1 Travaux préparatoires et travaux proprement dits

Ces travaux dans les tunnels et ouvrages assimilés doivent être conduits en respectant les prescriptions de l'article 15 après avoir demandé et obtenu l'abaissement de la vitesse des circulations sur la voie contiguë à l'intérieur de l'ouvrage à un taux inférieur ou égal à 170 km/h.

16.2 Parcours d'approche du train de travaux ou attente de l'obtention de la limitation de vitesse sur la voie contiguë

Sous réserve expresse que le personnel demeure à l'intérieur d'une cabine fermée et que la nature du chargement sur wagon ne s'oppose pas au croisement (matériaux pulvérulents, sable par exemple), les trains de travaux peuvent pénétrer dans ces ouvrages sans ralentissement des circulations sur la voie contiguë, sauf sur la LGV Est Européenne où la vitesse des circulations TGV doit être limitée à un taux inférieur ou égal à 300 km/h lors du croisement dans l'ouvrage considéré. Cette particularité est reprise dans la consigne d'exploitation du poste.

COPIE

Chapitre 5 : Tournées de surveillance

Article 17 – Tournées de surveillance

17.1 Généralités

Les tournées de surveillance peuvent être effectuées :

- A pieds :
 - sur une piste ou un accotement ;
 - sur une voie interdite aux circulations (DPG) ;
- A bord :
 - d'un véhicule ferroviaire ;
 - d'un lorry spécialisé.

Un document d'application local définit :

- l'organisation de ces tournées ;
- le découpage des parcours ;
- les commutateurs de protection à manœuvrer ;
- les moyens de communication entre agents à mettre en œuvre ;
- l'effectif et le rôle de chaque agent ;
- les moyens complémentaires révélés nécessaires par l'évaluation des risques.

Les tournées de surveillance doivent être effectuées hors zone dangereuse.

17.2 Tournées de surveillance en voie courante (en dehors des zones de Poste)

Les tournées de surveillance imposant un déplacement sur la voie se font sur voie interdite à la circulation.

Sur la LGV Est Européenne, l'interdiction des circulations sur une voie doit être complétée par une limitation de vitesse à un taux inférieur ou égal à 300 km/h, sur la ou les voies contiguës à la voie interdite aux circulations si l'entraxe des voies considérées est inférieur ou égal à 4,50 m.

L'organisation des tournées doit privilégier l'utilisation de lorry spécialisé.

Lorsque la tournée est effectuée à bord d'un lorry spécialisé, si un des agents doit descendre du lorry et sortir du périmètre de protection de celui-ci, le deuxième agent a pour mission de s'assurer qu'il ne franchisse pas la file de rail côté entrevoie.

Lorsque la tournée est réalisée à pieds, si la nature de l'activité conduit à effectuer un relevé, une recherche ou une vérification sur la file de rail côté entrevoie, le document d'application local prévoit la surveillance par un deuxième agent qui a pour mission de s'assurer que l'agent de tournée ne franchisse pas cette file de rail.

Lors du passage des circulations sur la voie contiguë, la tournée à pieds doit être interrompue ; le dégagement de la voie interdite n'est pas obligatoire.

17.3 Tournées de surveillance dans les zones de Poste

Les tournées comportant notamment l'inspection des appareils de voie (aiguillages et coeurs à pointe mobile) relèvent exclusivement du cas 3 du tableau figurant en annexe.

Chapitre 6 : Prescriptions complémentaires concernant les agents des trains et les conducteurs

Article 18 – Mesures à prendre en cas d'arrêt

En cas d'arrêt le conducteur doit aviser l'agent circulation.

Si le conducteur doit descendre de son train, il ne peut le faire qu'après concertation avec l'agent circulation qui :

- dans le cas de cheminement sur la piste contiguë à la voie où est arrêté le train, prend les mesures éventuellement nécessaires en application de l'article 7
- dans le cas d'une intervention du conducteur sur le train depuis la voie où le train est arrêté, applique les dispositions de l'article 19,
- dans le cas d'une intervention du conducteur sur le train depuis la voie contiguë, interdit temporairement les circulations sur cette voie.

Le conducteur ou l'agent de train doit descendre du côté opposé à l'entrevoie.⁽¹⁾

De plus, si cet arrêt survient dans un tunnel, une tranchée couverte ou un ouvrage assimilé, cet agent doit avoir demandé et obtenu l'abaissement de la vitesse des circulations sur la voie contiguë à l'intérieur de l'ouvrage à un taux inférieur ou égal à 170 km/h avant de sortir du train.

Article 19 - Intervention des conducteurs

Lorsqu'en application de l'article 301 du règlement RH 0160 ex R PS 9 E 2 n° 3, un conducteur est appelé à intervenir sur certaines installations de sécurité, l'aiguilleur (ou le régulateur qui remplit cette fonction) doit, de plus, selon la nature de l'intervention, prendre les mesures nécessaires pour obtenir, sur la voie contiguë :

- soit l'interdiction temporaire de circulation ;
- soit une limitation inopinée de vitesse à un taux inférieur ou égal à 170 km/h.

De même, lorsqu'à la suite d'un arrêt, un conducteur se trouve dans l'obligation d'effectuer une opération quelconque du côté de l'entrevoie, il ne peut intervenir que lorsqu'il a obtenu l'interdiction temporaire de la circulation sur la voie contiguë.

⁽¹⁾ Piste, quai ou accotement. En cas d'existence de voie contiguë, sans emplacement de garage, de part et d'autre de la voie où est arrêtée la circulation, la sécurité du personnel sera assurée dans les conditions de l'article 19.

COPIE

COPIE

ANNEXE

TRAVAUX AUTORISES SUR LES VOIES

Cas n°	VITESSE DES T.G.V.		TRAVAUX AUTORISES	CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION
	SUR LA VOIE DE TRAVAIL (zone de travail)	SUR LA VOIE CONTIGUE à la zone de travail		
1	Supérieure à 170 km/h sans dépasser 300 Km/h	Inférieure ou égale à 300 km/h	Dans les zones de Postes équipées d>alertes chantiers PSE : Examen visuel avec ou sans intervention manuelle (relevés effectués à l'aide d'instruments de mesure légers non assujettis au rail)	<ul style="list-style-type: none"> – Un seul agent autorisé à pénétrer dans la Z.D. – Obligation d'utilisation des alertes chantiers PSE avec annonceur. – Dégagement de la Z.D. à l'annonce de toute circulation. – Garage obligatoirement côté voie faisant l'objet de l'examen. <p>Nota important : si une de ces conditions particulières d'exécution ne peut être remplie il est fait obligatoirement application d'un des cas suivants.</p>
2	Inférieure ou égale à 170 km/h	Inférieure ou égale à 300 km/h	Tous travaux avec outillage portatif	<ul style="list-style-type: none"> – Les agents doivent se tenir à l'intérieur ou côté banquette de la voie de travail. – Annonce obligatoire des circulations sur les deux voies avec marge de sécurité de 15 secondes (circulation possible dans les 2 sens); la marge de sécurité peut être ramenée à 5 secondes si un annonceur par sens est utilisé. – Dégagement de la Z.D. à l'annonce de toute circulation. – Garage obligatoirement côté voie de travail.
3	Voie interdite à la circulation	Inférieure ou égale à 300 km/h (170 km/h en tunnel)	Tous travaux	<ul style="list-style-type: none"> – L'annonce des circulations sur la voie contiguë est obligatoire avec marge de sécurité de 10 secondes, la marge peut être réduite à 5 secondes si une des conditions suivantes est respectée : <ul style="list-style-type: none"> • un annonceur (avec éventuellement une ou plusieurs sentinelles) est mis en place pour chaque sens de circulation • la zone dangereuse est délimitée par un dispositif à caractère limitatif. – Les agents travaillant sur la voie interdite à la circulation ne sont pas tenus d'évacuer la voie à l'annonce d'une circulation sur la voie contiguë. Mais, ils doivent : <ul style="list-style-type: none"> • cesser de travailler, • dégager entièrement l'entrevoie sauf si la zone de travail est délimitée par des barrières d'entrevoie. Dans les cas d'utilisation de barrières d'entrevoie, le délai de dégagement est nul et le délai d'annonce ne comprend plus que la marge de sécurité de 5 secondes – Lors de travaux à l'échelle lorry, au passage d'un train sur la voie contiguë, les échelles seront freinées et maintenues. <p>Lorsqu'un agent s'éloigne de la zone de travail pour effectuer une opération sur la voie, son accompagnement par un 2^e agent est nécessaire sauf s'il remplit les trois conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il demeure entre les files de rails de la voie interdite aux circulations, • Il reste visible de l'agent sécurité du personnel, • Il se situe dans la zone couverte par l'annonce du chantier. <p>Le 2^e agent a pour mission de s'assurer que l'agent ne franchisse pas la file de rail de la voie interdite aux circulations côté voie circulée.</p>
4	Inférieure ou égale à 170 km/h	Inférieure ou égale à 170 km/h	Tous travaux (avec outillage portatif en tunnel)	<p>Application des prescriptions de sécurité reprises dans les Règlements RH 0158 (ex PS 9 E 2 n°1) et RH 0160 (ex PS 9 E 2 n°3).</p> <p>La circulation de T.G.V. à 170 km/h sur L.G.V. n'entraîne pas de mesures complémentaires. De plus dans les tunnels et ouvrages assimilés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Le garage s'effectue dans les niches lorsqu'elles existent ou le long des parois en se tenant aux mains courantes implantées à cet effet, – Respect des prescriptions particulières éventuelles reprises dans un document d'application local.

INTERNE SNCF

TRAVAUX AUTORISÉS À PROXIMITÉ D'UNE VOIE CIRCULÉE (hors zone d'ouvrage d'art)

Cas n°	Zone de travail	VITESSE des TGV sur la voie contiguë à la zone de travail	TRAVAUX AUTORISÉS	CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXECUTION
5	Zone de travail à moins de 0,70 m de la zone dangereuse (bande SES*)	Inférieure ou égale à la vitesse d'exploitation**	Examen visuel avec ou sans relevés sur des équipements situés dans la bande SES	L'annonce de l'approche des circulations sur la voie la plus proche est obligatoire. La marge de sécurité est de 10 secondes, elle peut être réduite à 5 secondes si une des 2 conditions suivantes est respectée : – Un annonceur (avec éventuellement une ou plusieurs sentinelles) est mis en place pour chaque sens de circulation ; – La Z.D. est délimitée par un dispositif à caractère limitatif. Deux agents maximum sont autorisés à pénétrer dans la bande SES. Les relevés sont effectués depuis le sol à l'aide d'instruments de mesure légers.
6	Zone de travail située à plus de 0,70 m de la Zone Dangereuse (piste ou accotement)	Inférieure ou égale à la vitesse d'exploitation**	Tous travaux sans engin de travaux public	L'annonce de l'approche des circulations sur la voie la plus proche est obligatoire. La marge de sécurité est de 10 secondes, elle peut être réduite à 5 secondes si un annonceur (avec éventuellement une ou plusieurs sentinelles) est mis en place pour chaque sens de circulation. Toutefois, lorsque l'analyse des risques démontre que la limite située à une distance du rail le plus proche, correspondant à la distance de la limite de la zone dangereuse augmentée de 0,70 m, ne sera pas franchie pendant toute la durée du chantier, l'annonce n'est pas obligatoire. Dans ce cas, un document d'application local prescrit la mise en place d'un dispositif à caractère limitatif.
7	Zone de travail située à plus de 0,70 m de la Zone Dangereuse (piste ou accotement)	Inférieure ou égale à la vitesse d'exploitation**	Tous travaux avec petit engin de travaux publics (type mini pelle...)**	La zone de travail doit être matérialisée. L'annonce de l'approche des circulations sur la voie la plus proche est obligatoire. La marge de sécurité est de 10 secondes, elle peut être réduite à 5 secondes si un annonceur (avec éventuellement une ou plusieurs sentinelles) est mis en place pour chaque sens de circulation. Toutefois, lorsque l'analyse des risques démontre, en fonction des éléments suivants : type d'engin, conditions d'utilisation, nature des travaux, emplacement de travail, que la limite située à une distance du rail le plus proche, correspondant à la distance de la limite de la Z.D. augmentée de 0,70 m, ne sera pas franchie pendant toute la durée du chantier, l'annonce n'est pas obligatoire. Dans ce cas, un document d'application local prescrit la mise en place d'un dispositif dont le caractère défensif est déterminé en fonction du type d'engin et de la nature du travail.
8	Zone de travail située au delà de la piste (limite située à une distance du rail le plus proche correspondant à la largeur de la Z.D. augmentée d'1,70m)	Inférieure ou égale à la vitesse d'exploitation**	Tous travaux	L'annonce des circulations n'est pas obligatoire. Toutefois, lorsque l'analyse des risques démontre que cette limite risque d'être franchie, les conditions particulières fixées aux cas 6 ou 7 doivent être respectées.

* La bande SES est normalement située hors Z.D. , sa largeur est de 0,70 m ; elle est, sauf cas particuliers, réservée aux équipements de signalisation et de télécommunications, les poteaux caténaires peuvent y être implantés. Des dispositions particulières d'implantation de la bande SES sont applicables dans les zones d'ouvrage d'art.

** Vitesse maximale d'exploitation : 300 km/h et 320 km/h sur la LGV Est Européenne.

*** Les petits engins de travaux publics sont des engins dont le gabarit leur permet de circuler sur une piste.

Fiche d'identification

<i>Titre</i>	Règlement sur la Sécurité du Personnel vis à vis des Risques Ferroviaires – Prescriptions particulières applicables sur les lignes à grande vitesse où la vitesse des circulations ne dépasse pas 300 km/h et sur la ligne à grande vitesse Est Européenne parcourue à une vitesse de 320 km/h
<i>Référentiel</i>	Référentiel Ressources Humaines
<i>Nature du texte</i> <i>Niveau de confidentialité</i>	Directive Interne SNCF
<i>Concerne la sécurité de l'exploitation ferroviaire</i>	Oui
<i>Émetteur</i>	Direction des Ressources Humaines Direction Déléguée Protection Sociale et Santé au travail
<i>Référence</i> <i>Index utilisateur (plan de classement)</i> <i>Complément à l'index utilisateur</i> <i>Ancienne référence textes de sécurité</i> <i>Ancienne référence autres textes</i>	RH0350 (PS9 E)
<i>Date d'édition</i>	24-05-2007
<i>Version en cours / date ou</i> <i>Projet de version / révision / date de révision</i> <i>Libellé Projet à maintenir ou à effacer</i>	Version 01 du 24-05-2007 -
<i>Date d'application</i>	Applicable Immédiatement

Approbation

<i>Rédacteur</i>		<i>Vérificateur</i>		<i>Approbateur</i>	
Jean Philippe COLLIGNON	23-05-2007	François WALLACH	23-05-2007	François NOGUÉ	24-05-2007

Textes abrogés

- Règlement sur la Sécurité du Personnel vis-à-vis des Risques Ferroviaires – Prescriptions particulières applicables sur les lignes à grande vitesse , *Directive*, RH 0350, ex PS 9 E 2 n°5, édition du 28-04-1997 (version 01 du 28-04-1997 et version 02 du 18-01-2000).

Textes de référence

- Règlement sur la Sécurité du Personnel vis-à-vis des Risques Ferroviaires (RH 0157, RH 0158, RH 0159, RH 0160, RH 0161).

INTERNE SNCF

Historique des éditions et des versions

<i>Édition</i>	<i>Version</i>	<i>Date de version</i>	<i>Date d'application</i>
28-04-1997	Version 01	28-04-1997	(édition abrogée)
28-04-1997	Version 02	18-01-2000	(abrogée)
24-05-2007	Version 01	24-05-2007	Immédiate (nouvelle édition)

Mise à disposition / distribution

Type de média : Papier / Intranet

Distribution

<i>Organismes de la direction de l'entreprise</i>	Tous
<i>Régions</i>	CAB-SL-PR-RRT-IN-INEX-INVM-INCSV-INCS-INCSC-INCSP-COMETV-INCOSUR-COREP-RH
<i>Entités supra régionales</i>	ARS-CI-APFH -AJR
<i>Établissements</i>	EL - ET-ETQS-ET99-ETH- SV-SVQS-COSECV-SV99-SVH- MX-MXQS-MXCOSEC-MX99-MXH
<i>Organismes rattachés</i>	R1-R 28 --R30-R31-R33-R34-R35-R36-R37- R42-R50-R52-R53-R60-R63-R64-R66-FORMIN
<i>Collection individuelle</i>	OSB-OSR-USG-98-99
<i>Régions concernées</i>	Tous

Services chargés de la distribution

	<i>Nom de l'organisme</i>	<i>Coordonnées</i>
Distribution initiale	Service général	Répartition, tél. : 30 58 08 Routage, tél. : 30 58 14
Distribution complémentaire	EIMM de St-Pierre-des-Corps	Cellule approvisionnement Tél. : 42 10 97

Résumé

Le présent règlement fixe les prescriptions particulières de sécurité du personnel applicables sur les Lignes à Grande Vitesse (L.G.V.) où la vitesse des circulations ne dépasse pas 300 km/h, et sur la Ligne à Grande Vitesse Est Européenne parcourue à une vitesse de 320 km/h.

Ces mesures constituent le 6^{ème} chapitre du Règlement sur la Sécurité du personnel vis-à-vis des Risques Ferroviaires (R.S.P.R.F.)¹ approuvé par le Ministère de tutelle.

Cette nouvelle édition tient compte de trois modifications approuvées par le Ministère des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer les 18 janvier 2000 et 15 mai 2007:

- 1) Les précisions apportées au renvoi (1) de l'article 4 concernant la nature des trains pouvant circuler sur les L.G.V.
- 2) Les mesures applicables lors du travail à proximité de la zone dangereuse
- 3) Les mesures particulières applicables sur la LGV Est Européenne

¹ Les 5 chapitres précédents sont : les règlements RH 0157 (ex PS 9 E 1 n°1), RH 0158 (ex PS 9 E 2 n°1), RH 0159 (ex PS 9 E 2 n°2), RH 0160 (ex PS 9 E 2 n°3), RH 0161 (ex PS 9 E 2 n°4).